



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Préfecture

Direction de  
l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau de l'utilité publique

Arrêté modificatif n° 2013255-0009

**Commune de Chalonnes-sur-Loire**

Champ captant du Louet dans la  
commune de Chalonnes-sur-Loire

**Modification de l'arrêté préfectoral  
SMN/BCAD n° 99-783 du 25  
octobre 1999 déclarant d'utilité  
publique les périmètres de  
protection du champ captant du  
Louet à Chalonnes-sur-Loire**

**ARRETE**

**le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu le protocole du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SMN/BCAD n° 99-783 du 25 octobre 1999 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant du Louet sur le territoire de la commune de Chalennes-sur-Loire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire dans sa séance du 29 août 2013 ;

Considérant que la modification apportée par la réduction du périmètre de protection immédiate telle que définie par le présent arrêté est mineure et ne remet pas en cause la protection de cette ressource en eau ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture, après avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral SMN/BCAD n° 99-783 du 25 octobre 1999 susvisé est modifié comme suit :

### **1° A l'article 4-A) Périmètre immédiat :**

#### **a) Les dispositions du premier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« Celui-ci concerne les parcelles 69, 70 et 71a, section ZL, dans leur globalité à l'exception de l'extrémité Est de la parcelle 71a d'une surface de 157 m<sup>2</sup>. Le chemin longeant ces parcelles est inclus dans le périmètre de protection immédiate (cf. annexes 1, 2 et 3). »

#### **b) Les dispositions de l'avant-dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« Le périmètre de protection immédiate est clôturé dans son intégralité. Le champ captant étant situé en zone d'aléa 4 Très fort du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation lié aux crues de la Loire dans les vals de Saint Georges, Chalennes et Montjean, approuvé par arrêté préfectoral D3-2003 n° 690 du 15 septembre 2003, les clôtures sont constituées de grillage 4 fils supporté par des poteaux espacés de 5 m. Deux portails d'une hauteur minimale de 2 m permettent l'accès à ce périmètre de protection immédiate à ses 2 extrémités. La clôture le long du Louet permet le passage d'engins non motorisés sauf pour les engins de secours. Il s'agit d'une servitude dite de marchepied de 3,25 m de large. Des dispositifs, amovibles pour permettre le passage de véhicules de secours, sont posés aux 2 extrémités du périmètre de protection immédiate afin d'éviter le passage d'engins motorisés. Ces dispositifs font l'objet d'un suivi régulier pour s'assurer de leur pérennité. »

#### **c) Les dispositions du dernier alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« La clôture et les protections aux extrémités du périmètre de protection immédiate sont réalisées avant tous travaux réalisés dans le périmètre de protection rapprochée. »

### **2° A l'article 4-B) Périmètre de protection rapprochée :**

#### **Les dispositions des deux premiers alinéas sont remplacées par les dispositions suivantes :**

« Il comprend les parcelles suivantes : D3, ZL,43,69,70,71,74, AK 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et la partie de la parcelle 71a d'une surface de 157 m<sup>2</sup> retirée du périmètre de protection immédiate. Sa superficie est de 9,36 hectares. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral SMN/BCAD n° 99-783 du 25 octobre 1999 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de Maine-et-Loire et est affiché en mairie de Chalennes-sur-Loire pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Le maire de la commune de Chalennes-sur-Loire conserve cet acte et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Chalennes-sur-Loire dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R 126-1 à R 126-3 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil général de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Chalennes-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Angers le 12 SEP. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

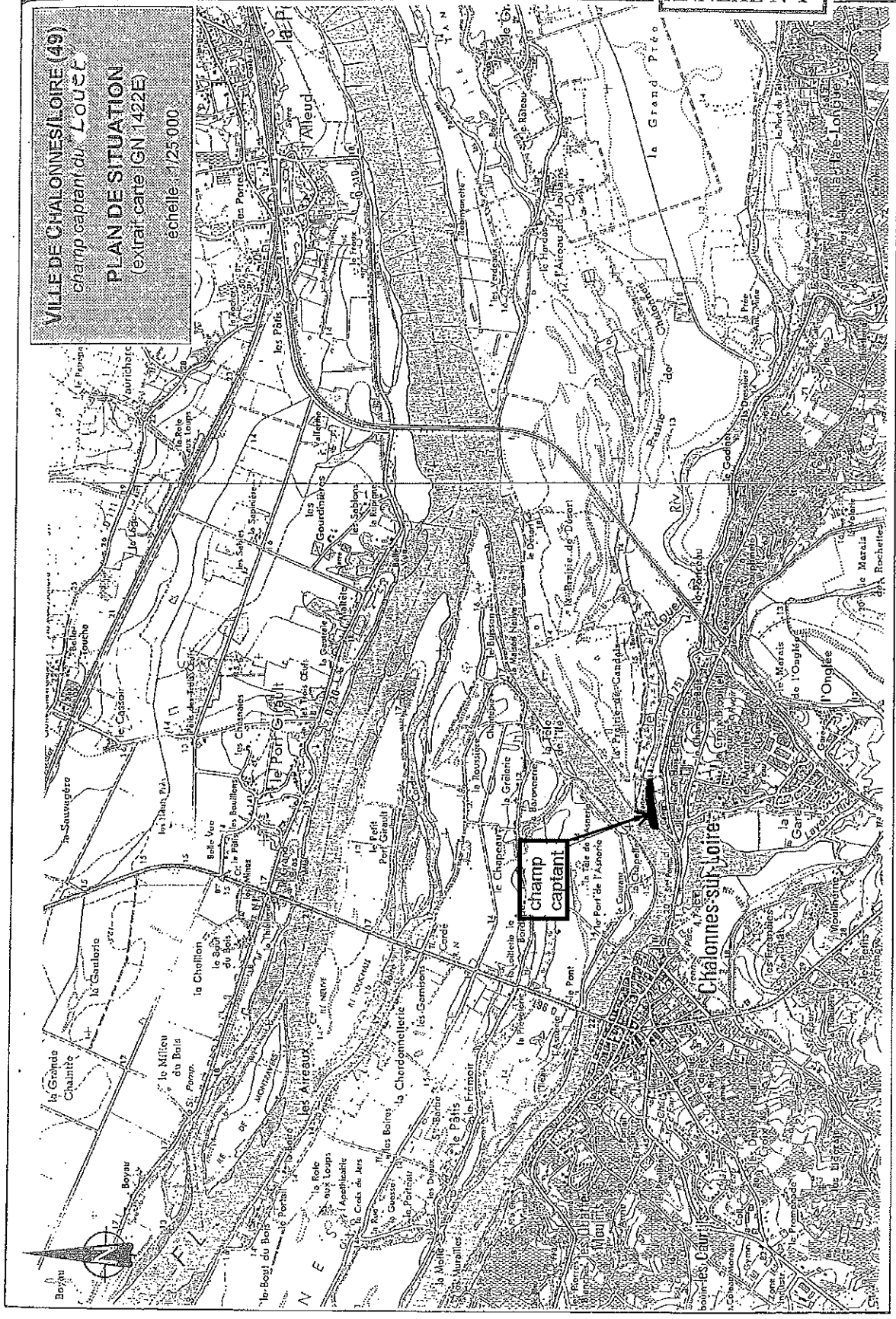


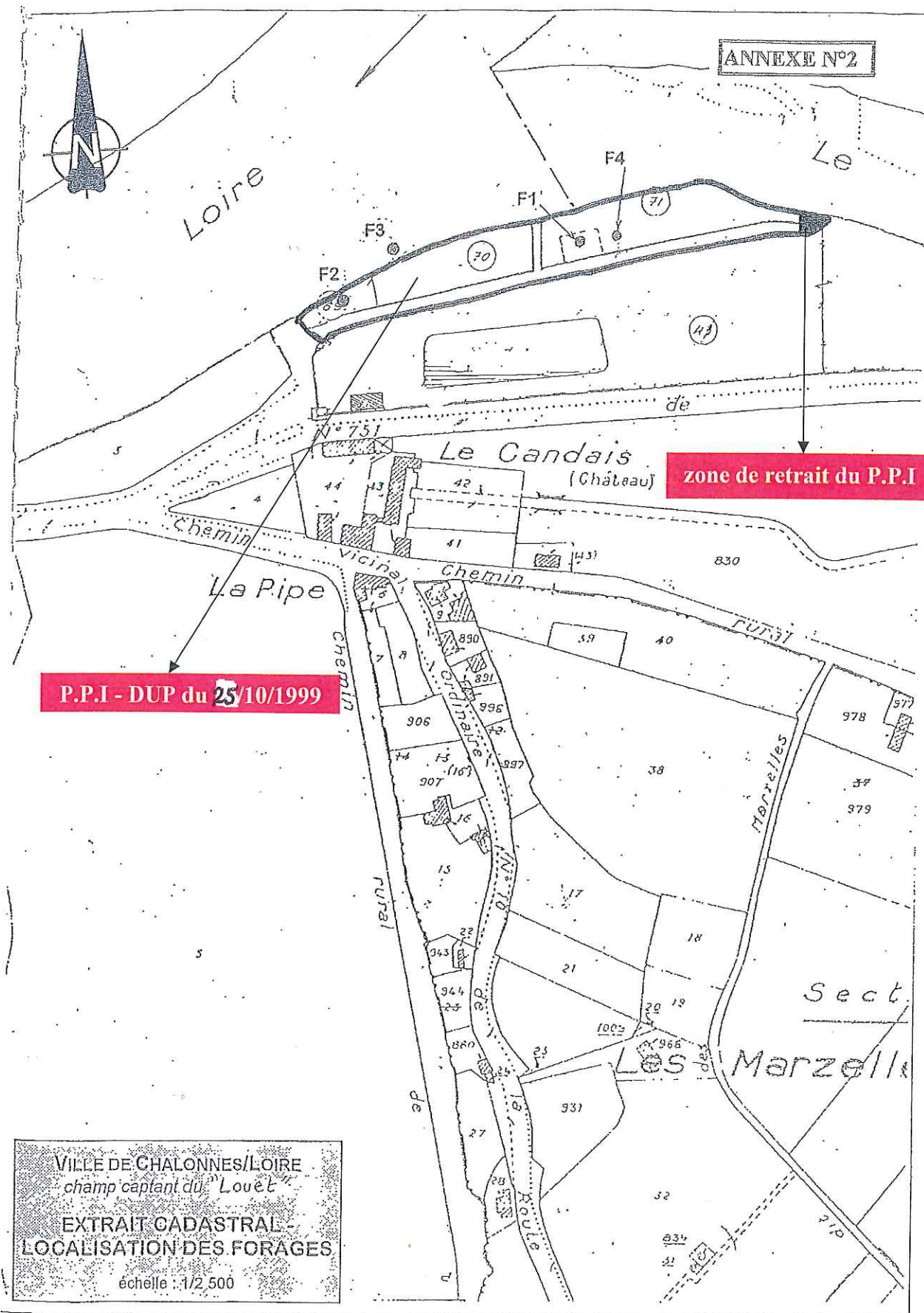
Elodie DEGIOVANNI

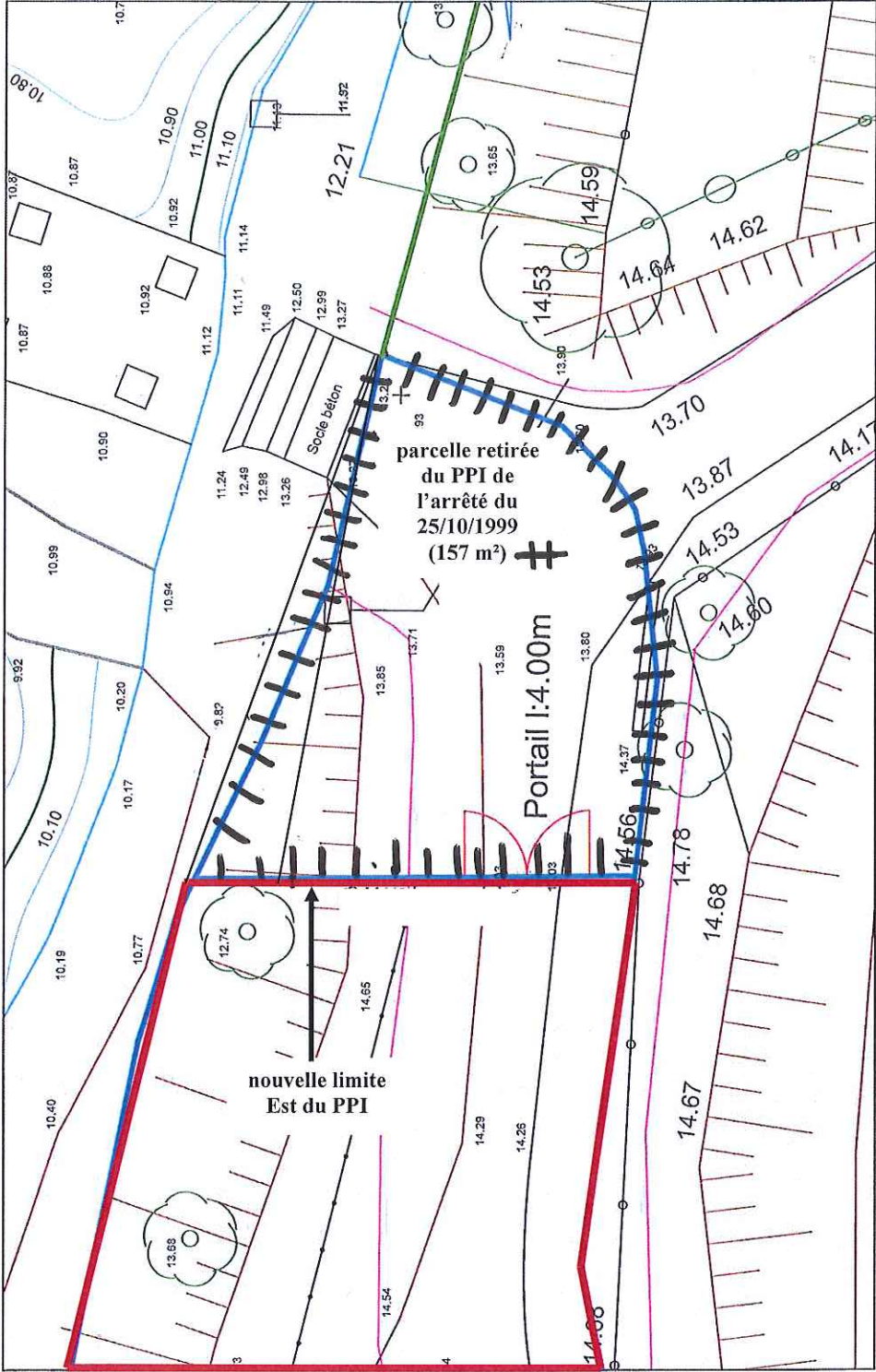
Délais et voies de recours

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.*

VILLE DE CHALONNES-SUR-LOIRE (49)  
Champ captant du LOUET  
PLAN DE SITUATION  
(extrait carte IGN 1422E)  
échelle: 1/25 000







Modification de la limite Est du périmètre de protection immédiate